

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
<b>JORCA – JORCA – JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA – JORCA</b>

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.  
Tél : (236) 61.00.15 Fax : (236) 61.78.00 B.P. 739.  
E-Mail : journaldirection @Lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du «JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE»
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

## J.O.R.C.A. AOUT 2010

<p><b>La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :</b> - 500 F CFA la ligne de 50 lettres.</p> <p style="text-align: center;"><b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b></p> <p style="text-align: center;">Tél. : (236) 21.61.88.08. Fax : (236) 21.61.88.10.</p> <p style="text-align: center;">E-mail : <a href="mailto:journaldirection@lycos.fr">journaldirection@lycos.fr</a></p> <p style="text-align: center;"><b>BP 739 BANGUI</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EDITION SPECIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi N°09.010 du 03 août 2009, portant Organisation et Fonctionnement de la Haute Cour de Justice.</li> <li>- Loi N°09.011 du 08 août 2009, Modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°97.031 du 10 mars 1997 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.</li> </ul>
---	---

## SOMMAIRE :

### LOI N°09.010 du 03 août 2009, portant Organisation et Fonctionnement de la Haute Cour de Justice

- Titre Premier : De la composition et de la compétence 2
- Chapitre 1<sup>er</sup> : De la composition 2
- Chapitre 2 : De la Compétence 3
- Titre II : Du fonctionnement 4
- Titre III : De l'enquête préliminaire et de l'instruction 4
- Titre IV : Des débats et du jugement 6

### Loi N°09.011 du 08 août 2009, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°97.031 du 10 mars 1997, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

- Titre 1<sup>er</sup> : De l'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature 8
- Chapitre 1<sup>er</sup> : De la Composition 8
- Chapitre II : De la nomination des magistrats et de l'exercice du droit de grâce 9
- Section 1 : De la nomination des magistrats 9
- Section 2 : De l'exercice du droit de grâce 10
- Titre II : Du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature 10
- Titre III : Du Conseil Supérieur Statuant en matière disciplinaire 11
- Titre IV : Des dispositions finales 13

## REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### LOI N°09.010 DU 3 AOUT 2009

### PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

### L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE AYANT STATUE,

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

### PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Art.1<sup>er</sup>** : La Haute Cour de Justice est une juridiction non permanente.

Son siège est à Bangui. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, par Décret, ordonner son transfert en tout autre lieu du territoire national.

L'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont régis par la présente Loi Organique.

### TITRE PREMIER

### DE LA COMPOSITION ET DE LA COMPETENCE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### DE LA COMPOSITION

**Art.2** : La Haute Cour de Justice se compose de douze (12) Juges dont six (6) Magistrats et six (6) Députés élus par leurs pairs au scrutin secret.

Les Magistrats sont élus lors d'une Assemblée Générale et les Députés lors

*Lois portant Organisation et Fonctionnement de la Haute Cour de Justice et du Conseil Supérieur de la Magistrature*

d'une Session Parlementaire au début de chaque législature.

**Art. 3 :** Les six (6) Magistrats procèdent en leur sein à l'élection du Président de la Haute Cour de Justice et dans les mêmes conditions, les six (6) Députés élisent le Vice-Président.

**Art.4 :** Le résultat des élections est constaté par Décret du Président de la République.

**Art.5 :** Le Ministère Public près la Haute Cour de Justice est représenté par un Procureur Général assisté d'un Avocat Général tous deux Magistrats, nommés par Décret du Président de la République.

**Art.6 :** Avant leur entrée en fonction et en audience solennelle de la Haute Cour de Justice présidée par le Président de la République, les Juges à la Haute Cour de Justice et les membres du Ministère Public, prètent serment en ces termes :

*« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de la Loi, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».*

Ils portent à l'audience un costume spécifique dont les caractéristiques sont déterminées par Décret.

**Art.7 :** L'instruction des affaires est assurée par deux Juges d'Instruction de l'ordre judiciaire nommé par Décret.

**Art.8 :** Le Greffier en Chef, le Secrétaire en Chef de Parquet, les Greffiers et Secrétaires de Parquet sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Justice.

## CHAPITRE II

### DE LA COMPETENCE

**Art.9 :** A la demande du Ministère Public ou de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui la composent, le Président de la République défère devant la Haute Cour de Justice, les Ministres et les Députés susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison.

Les coauteurs et complices sont déférés devant la même juridiction.

La décision de mise en accusation, dûment motivée, est prise par le Président de la République qui la transmet au Procureur Général près la Haute Cour de Justice.

**Art.10 :** Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

La demande de mise en accusation n'est recevable que si elle recueille la signature de cinquante pour cent ( 50% ) des membres qui composent l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des Députés qui la composent et au scrutin secret.

**Art.11 :** Sont notamment considérés comme crimes de haute trahison aux articles 9 et 10 :

- la violation du serment ;
- les homicides politiques ;
- l'affairisme ;
- toute action contraire aux intérêts supérieurs de la Nation.

## TITRE II

### DU FONCTIONNEMENT

**Art.12** : La haute Cour de Justice ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins sept (07) de ses membres.

Si le Président est empêché, la Haute Cour de Justice est présidée par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre Juge, dans l'ordre du tableau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Juges présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Art.13** : L'incapacité définitive d'un Juge à remplir ses fonctions résulte, soit d'une détérioration grave de ses facultés mentales ou physiques préalablement constatée par un collège de trois Experts dûment habilités, soit d'une condamnation pénale pour infraction intentionnelle.

Cette incapacité est constatée par une décision de la Haute Cour de Justice.

Le Juge qui en est frappé est remplacé dans les conditions prévues par la présente Loi.

**Art.14** : En cas d'empêchement définitif d'un des membres de la Haute Cour de Justice, il est pourvu à son remplacement par l'organe d'élection dans les conditions prévues par la présente Loi.

**Art.15** : Tout Juge à la Haute Cour de Justice peut être récusé aux conditions de recevabilité instituée par le Code de Procédure Pénale.

Cette récusation est d'ordre public ; elle peut, jusqu'à la clôture des débats, être

soulevée d'office par l'accusé ou le Ministère Public.

Tout Membre de la Cour peut se récuser conformément aux dispositions de l'article 242 du Code de Procédure Pénale.

La Haute Cour de Justice, statue sans appel sur la demande de récusation.

**Art.16** : Les Juges à la Haute Cour de Justice, les membres du Ministère Public, les Juges d'Instruction, les Greffiers et Secrétaires de Parquet, perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par Décret.

## TITRE III

### DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET DE L'INSTRUCTION

**Art.17** : Les crimes et délits de la compétence de la Haute Cour de Justice sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions de la présente Loi.

**Art.18** : Le délai légal de garde à vue prévu par le Code de Procédure Pénale peut être porté graduellement à huit (08) jours, quinze (15) Jours et trente (30) jours non renouvelable si les nécessités impérieuses de l'enquête l'exigent .

**Art.19** : Les affaires déferées à la Haute Cour de Justice en vertu d'une décision ou d'une résolution de mise en accusation sont instruites selon les règles du Code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions de la présente Loi.

**Art.20** : Le Juge d'Instruction est saisi par le Procureur Général près la Haute Cour de Justice dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la décision ou résolution de mise en accusation.

**Art.21** : L'instruction porte sur les faits qui ont motivé la décision ou la résolution de mise en accusation.

Le Juge procède à tous les actes qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité, conformément aux règles fixées par le Code de Procédure Pénale ou par la présente Loi. Il peut décerner tous mandats, délivrer des commissions rogatoires et contrairement au droit commun se transporter en tout lieu du territoire de la République, qu'il peut dans les mêmes conditions faire procéder en tout lieu et à tout moment, à toutes mesures conservatoires en relation avec les faits ayant déclenché la procédure en cours.

**Art.22** : Dès le début de l'instruction et jusqu'à la comparution de l'accusé devant la Haute Cour de Justice, la procédure est tenue à la disposition de son conseil qui peut en prendre sur place communication. Si l'accusé, avisé lors de sa première présentation devant le Juge d'Instruction de son droit de se faire assister d'un conseil, n'en a pas choisi un, le Juge d'Instruction informe immédiatement de cette situation le Président de la Haute Cour de Justice qui lui désignera d'office un conseil.

**Art.23** : Le contrôle de l'instruction est assuré par la Chambre de Contrôle.

Cette Chambre de contrôle se compose de trois (03) membres. Le Président de la Haute Cour de Justice désigne, par ordonnance, le Président et ses deux (02) Conseillers. Ces trois (03) membres ne pourront plus siéger pour la même affaire.

La Chambre de Contrôle est saisie par le Ministère Public ou par l'accusé par le dépôt au greffe de la Haute Cour de Justice de conclusions écrites ou de mémoire.

Elle statue par arrêt contradictoire sur les appels interjetés contre les ordonnances du Juge d'Instruction et sur les incidents de procédure, notamment les nullités.

Toute nullité non soulevée devant la Chambre de Contrôle est irrecevable devant la Haute Cour de Justice.

Les arrêts de la Chambre de Contrôle ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Art.24** : L'appel et la demande de nullité sont formés par déclaration écrite, conclusions ou mémoire, au greffe de la Haute Cour de Justice, dans un délai de quarante huit heures à compter du jour de la notification de l'ordonnance qui est faite au Ministère Public ou à l'accusé.

L'accusé détenu reste en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

**Art.25** : Si l'instruction met en relief des faits punissables autres que ceux énoncés dans la décision ou la résolution de mise en accusation, le Juge d'Instruction communique la procédure au Ministère Public aux fins d'une éventuelle décision ou résolution complémentaire.

S'il n'est pas adressé de décision ou de résolution complémentaire au Procureur Général quinze (15) jours après la demande du Ministère Public, l'instruction est reprise sur la base des seuls faits contenus dans l'acte de poursuite initiale.

Lorsqu'il y a une résolution complémentaire, celle-ci est votée dans les mêmes formes que la résolution initiale.

Dès que la procédure lui paraît complète, le Juge d'Instruction communique le dossier au Ministère Public qui dispose

d'un délai de cinq (05) jours pour son réquisitoire.

Le dossier est ensuite transmis au juge d'instruction pour une ordonnance de clôture de l'information tendant soit à une décision de non-lieu, soit à une décision de renvoi devant la juridiction compétente.

En cas de non-lieu, l'inculpé est immédiatement mis en liberté nonobstant appel du Ministère Public.

L'ordonnance du Juge d'Instruction est notifiée par le Greffier dans les quarante huit heures au Ministère Public, à l'accusé et à l'autorité ayant saisi la Haute Cour de Justice.

Dans tous les cas, il est fait application des dispositions du Code de Procédure Pénale en la matière.

#### TITRE IV

##### DES DEBATS ET DU JUGEMENT

**Art. 26 :** La Haute Cour de Justice est saisie de la connaissance des crimes et délits relevant de sa compétence par l'ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ou par l'arrêt de renvoi de la Chambre de Contrôle.

La première audience ne peut être tenue moins de cinq (5) jours après la notification à l'accusé de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

La date de l'audience est fixée par le Président de la Haute Cour de Justice après avis du Procureur Général près ladite Cour.

**Art.27 :** Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics.

Toutefois, en cas de menace pour l'ordre public, la Haute Cour de Justice peut, par arrêt motivé, ordonner le huis clos.

Le jugement est toujours prononcé en audience publique.

**Art.28 :** Les débats se déroulent conformément aux règles fixées par le Code de Procédure Pénale.

**Art.29 :** Tout incident élevé au cours des débats peut, sur décision du Président, être joint au fond.

**Art.30 :** La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réparation de dommages résultant des faits commis par les personnes traduites devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

**Art.31:** Après avoir déclaré les débats clos, le Président fait retirer l'accusé de la salle et dit que l'audience est suspendue.

Il se rend ensuite avec les Juges dans la Chambre de délibération.

Dès cet instant, les membres de la Haute Cour de Justice ne peuvent plus communiquer avec quiconque ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.

**Art.32 :** Sont applicables aux personnes poursuivies devant la Haute Cour de Justice les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

**Art.33 :** La confiscation totale ou partielle des biens, prévue par la Loi, est applicable devant la Haute Cour de Justice.

**Art.34** : Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

**Art.35** : Pour statuer sur la culpabilité de l'accusé, il est voté séparément sur chaque chef d'accusation. S'il y a pluralité d'accusés, le vote a lieu séparément pour chaque accusé et sur chaque chef d'accusation.

Il est voté également sur la peine à appliquer à tout accusé reconnu coupable.

Le vote s'effectue à bulletins secrets.

**Art.36** : L'arrêt pris à la majorité des voix doit être motivé et énoncé :

- la date de l'audience ;
- l'identité de l'accusé ;
- les noms des Juges constituant la formation du jugement ;
- le nom du membre du Ministère Public ;
- le nom du Greffier audiencier ;
- le caractère contradictoire ou par défaut de la décision ;
- la nature de l'infraction pour laquelle l'accusé est renvoyé devant
- la Haute Cour de Justice ;
- la déclaration de culpabilité ou d'innocence ;
- les peines prononcées.

**Art.37** : L'arrêt est signé par le Président de la Haute Cour de Justice, par les Juges qui ont siégé et par le Greffier.

**Art.38** : Les décisions rendues par la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Art.39** : La présente Loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 août 2009

**LE GENERAL D'ARMEE**

**François BOZIZE**

## LOI N°09.011

### MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°97.031 DU 10 MARS 1997 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE  
A DELIBERE ET ADOPTE,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
AYANT STATUE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :

**Art.1<sup>er</sup>**: L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la présente Loi organique.

**Art.2**: Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et sur l'indépendance de la Magistrature.

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

##### CHAPITRE Ier

#### DE LA COMPOSITION

**Art.3**: Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat. Le Ministre de la Justice en est le Vice-Président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

**Art.4**: Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- l'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;
- les Présidents des Cours d'Appel ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

**Art.5**: Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre six (6) membres dont deux (2) Magistrats élus et quatre personnalités n'appartenant pas au Corps judiciaire.

**Art. 6**: Les Magistrats visés à l'Article 5, membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont désignés dans les conditions suivantes :

- un Magistrat de premier grade ;
- un Magistrat de deuxième grade.

**Art.7**: Les Magistrats des Cours, Tribunaux et de la Chancellerie, réunis en Assemblée Générale par collège, procèdent à l'élection en leur sein de deux (2) Magistrats appelés à siéger au Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrage sont déclarés élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un Décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, entérine les résultats des élections.

**Art.8 :** Les quatre personnalités visées à l'Article 5 ci-dessus sont désignées par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, en raison de leur honorabilité et de l'intérêt qu'elles portent à la Justice.

Avant leur entrée en fonction, elles prêtent serment devant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, ou, le cas échéant, devant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-Président.

La formule du serment est celle prescrite pour les Magistrats.

**Art.9 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature visés à l'article 5 ont un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois (3) mois suivant les modalités prévues aux Articles 7 et 8 ci-dessus, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

**Art.10:** Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature un (1) mois au moins avant l'expiration de leur mandat.

**Art.11:** Si un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature démissionne par une lettre adressée au Président de la République, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois (3) mois de la démission.

**Art.12:** Aucun des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature visés aux Articles 7 et 8 ci-dessus ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer un mandat parlementaire, ni les fonctions

d'Avocat, d'Officier public ou ministériel.

**Art.13:** Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux séances, sont tenus au secret des délibérations.

## CHAPITRE II

### DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

#### SECTION I

#### DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS

**Art.14:** Pour la nomination des Magistrats aux fonctions du siège et du parquet de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux, le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Les Magistrats assumant les fonctions de Directeur de Cabinet, Chargés de Mission, Inspecteur Général des Services Judiciaires, Inspecteurs des Services Judiciaires, Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service au Ministère de la Justice, sont nommés par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art.15:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne également son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux Magistrats, sur la mise en position de détachement, de réintégration, de mise à la retraite des Magistrats et de l'honorariat.

**Art. 16:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut être consulté par le Président de la République, Chef de l'Etat, sur toutes questions concernant l'indépendance de la Magistrature et le fonctionnement de la Justice.

En outre, il peut, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, prendre l'initiative de :

- diligenter des missions d'information et adresser des avis au Président de la République, Chef de l'Etat, sur tous sujets intéressant le fonctionnement de la Justice ;
- attirer l'attention du Président de la République sur la nécessité de réforme d'ordre législatif ou réglementaire.

## SECTION II

### DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

**Art.17:** Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art.18:** Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice.

**Art.19:** Les dossiers afférents à des recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale sont, après instruction, adressés au Conseil Supérieur de la Magistrature par le Ministre de la Justice, pour avis.

**Art.20:** Pour les autres recours en grâce, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice des demandes sur lesquelles l'attention du Président de la République lui paraît devoir être appelée.

Le Président de la République peut consulter pour avis le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art.21:** La grâce est accordée par Décret du Président de la République.

## TITRE II

### DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

**Art.22:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, aux mois de mai et de septembre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Art.23:** Le Magistrat, Directeur Général des Services Judiciaires est chargé d'assurer le Secrétariat administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art.24:** L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le tout est marqué du sceau secret.

**Art.25:** Lorsqu'une nomination à un poste de Magistrat de siège ou de parquet de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux est inscrite à l'ordre du jour, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Conseil Supérieur de la Magistrature la liste des Magistrats susceptibles d'être nommés à ce poste, accompagnée des dossiers des intéressés.

**Art.26:** L'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**Art.27:** Les Magistrats nommés dans les fonctions du siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans consultation préalable.

Toutefois, ils peuvent être déplacés s'ils font l'objet de sanctions disciplinaires.

**Art.28:** Aucun Magistrat ne peut être nommé à une fonction le plaçant sous l'autorité d'un Magistrat d'un grade inférieur au sien, sauf s'il a fait l'objet de sanction disciplinaire, d'un rappel à l'ordre ou de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

**Art.29:** Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature est appelé à délibérer sur les demandes de mise en position de détachement, de réintégration, de mise à la retraite ou d'attribution de l'honorariat des Magistrats, les dossiers des intéressés lui sont adressés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Toutefois, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas requis lorsque le détachement relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République.

**Art.30:** Le tableau d'avancement arrêté par la Commission d'Avancement des Magistrats, est communiqué par le Ministre de la Justice, pour avis au Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice, des dossiers des Magistrats intéressés.

**Art.31:** Les propositions du Ministre de la Justice relatives à l'attribution des distinctions honorifiques à des Magistrats

sont adressées au Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice, des dossiers des Magistrats intéressés.

**Art.32:** Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre outre son Président, ou le cas échéant son Vice-Président, au moins la majorité de ses membres.

**Art.33:** Les avis ou décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont pris à la majorité simple des voix.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut inviter à assister à ses travaux les personnes dont la présence lui paraît nécessaire. Toutefois, celles-ci n'ont pas voix délibérative.

**Art.34:** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

**Art.35:** Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou son Vice-Président et par le Secrétaire qui est chargé de le conserver.

Chaque année le Conseil Supérieur de la Magistrature établit un rapport d'activités qui comprend notamment ses avis et décisions qu'il adresse au Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

### **TITRE III**

#### **DU CONSEIL SUPERIEUR STATUANTEN MATIERE DISCIPLINAIRE**

**Art.36:** Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sous la présidence du Premier Président de la Cour de Cassation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Le Président de la République, Chef de l'Etat et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des Magistrats.

**Art.37:** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

La dénonciation des faits motivant la poursuite disciplinaire au Conseil Supérieur de la Magistrature vaut saisine.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, lors de la saisine et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, interdire au Magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions pendant une durée allant de deux (2) à trois (3) mois.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'un délai de huit (8) jours pour donner son avis sur les propositions du Ministre de la Justice relatives à la suspension provisoire du Magistrat incriminé.

L'interdiction temporaire comporte privation du droit à traitement, à l'exception des allocations familiales.

Cette décision de suspension ne peut être rendue publique.

A l'expiration du délai d'interdiction de l'exercice de ses fonctions, le Magistrat incriminé reprend ses activités en attendant la décision définitive du Conseil de Discipline.

Il ne peut prétendre aux fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension.

**Art.38:** Le Premier Président de la Cour de Cassation ou le Président du Conseil statuant en matière disciplinaire, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil ou, le cas échéant, un Magistrat non membre du Conseil.

**Art.39:** Le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

**Art.40:** Lorsque l'enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsqu'elle est complète, le Rapporteur dépose un rapport écrit.

Le Conseil de discipline doit statuer impérativement dans un délai de quatre vingt dix (90) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Conseil de Discipline n'a pas émis d'avis, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou, le cas échéant, le Vice-Président, enjoint au Conseil de discipline de statuer dans le délai de quinze (15) jours sur les décisions disciplinaires qui s'imposent.

**Art.41:** Le Magistrat incriminé est cité à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire.

**Art.42:** Le Magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un Avocat.

**Art.43:** Le dossier individuel du Magistrat incriminé, les pièces de l'enquête et le rapport écrit, sont tenus au greffe de la Cour de Cassation à la

